

DECISION DCC 06 - 138

Date : 05 Octobre 2006
Requérant : AMOUSSOU Véronique

Contrôle de conformité :
Lettres
Contrôle de l'égalité
Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie requête du 27 septembre 2005 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 2090/174/REC, par laquelle Madame Véronique AMOUZOU demande à la Haute Juridiction de déclarer contraire à la Constitution pour traitement discriminatoire la Lettre n° 068/MFPTRA/DC/SGM/DGFP/DETEC/STCR/SA du 21 septembre 2005 relative à l'organisation des concours de recrutement d'Agents Permanents de l'Etat au titre de l'année 2005 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la requérante expose : « A l'instar de toutes les anciennes, la correspondance n° 068/MFPTRA/DC/SGM/DGFP/DETEC/STCR/SA du 21 septembre 2005 relative à l'organisation des concours de recrutement d'Agents Permanents de l'Etat (APE) vient à nouveau de rééditer la discrimination à l'égard des diplômés de la FADESP/UAC dans l'option Sciences Politiques et Relations Internationales » ; qu'elle affirme : « En me référant à la lettre du MFPTRA suscitée, et par ricochet à toutes les anciennes apparentées, une part belle a été réservée aux diplômés de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM) notamment ceux ayant fait l'option Diplomatie et Relations Internationales (DRI) et pour lesquels il est demandé :

1- Corps des Attachés des Affaires Etrangères

.Diplôme requis : ENAM₁, DRI

.Epreuve de composition : Droit International Public (DIP)

2 - Corps des Secrétaires Adjointes des Affaires Etrangères

- Diplôme requis : BAC plus attestation de succès de 1^{ère} année de l'ENAM
- Epreuve de composition : Relations Internationales » ; qu'elle allègue

que les épreuves de composition pour les corps d'agents sus mentionnés ont fait l'objet de cours administrés aux étudiants de la FADESP, Option Sciences Politiques et Relations Internationales, et que malgré le riche savoir administré à ces diplômés de la FADESP, le Gouvernement de la République du Bénin se soucie moins de leur cas quant aux recrutements organisés chaque année pour les APE ; qu'elle ajoute : « Quel sort est-il réservé aux diplômés de cette option ?

- Sciences Politiques et Relations Internationales - par le Gouvernement de la République du Bénin alors que l'Etat, aux termes de l'article 8 de la Constitution béninoise ".. a l'obligation absolue de respecter et de protéger la personne humaine... A cet effet, il assure à ses citoyens l'égal accès à la santé, à l'éducation, à la culture, à l'information, à la formation professionnelle et à l'emploi." » ; qu'elle conclut en ces termes : « Je sollicite à travers cette requête, l'intervention de la Cour pour que justice soit rendue :

1 - que le Gouvernement prévoie des concours de recrutement externe pour les corps d'Attachés des Affaires Etrangères et des Secrétaires Adjointes des Affaires Etrangères, aux côtés des concours de recrutement direct des diplômés de l'ENAM, option Sciences Politiques et Relations Internationales ;

2 - que le Gouvernement définisse explicitement des débouchés pour ces catégories de diplômés ;

3 - dans le cas contraire, que le Gouvernement décrète la fermeture de l'option Sciences Politiques et Relations Internationales de la FADESP pour ne pas former des diplômés qui ne servent à rien et qui, rongés par le souci, seront poussés à commettre les pires folies... » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique écrit : « L'Administration procède généralement au recrutement d'Agents Permanents de l'Etat sur la base des besoins exprimés par les Ministères et Institutions de l'Etat parmi les titulaires de diplômes académiques ou professionnels et ce, après réussite à un test ou concours de recrutement.

Dans le cas en présence, la requérante est titulaire d'une maîtrise en Sciences Juridiques et son profil ne correspond pas aux besoins exprimés au titre de l'année 2005 par le Ministère des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine qui avait

besoin d'Attachés des Affaires Etrangères titulaires du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration et de la Magistrature niveau 1 option : Droit des Relations Internationales...

Il était loisible à Madame Véronique AMOUZOU de postuler au titre de l'année 2005 pour le corps des Elèves Attachés des Services Administratifs ouverts aux titulaires de maîtrise en Sciences Juridiques (toutes options confondues).

La correspondance n° 068/MFPTRA/DC/SGM/DGFP/DTEC/STCR/SA du 21 septembre 2005 incriminée par la requérante est en réalité un communiqué radio qui indique les conditions générales d'accès aux divers concours qui ne sauraient en aucun cas être qualifiées de discriminatoires.

De plus, le décret n° 97-562 du 11 novembre 1997 portant conditions et modalités de prise en compte des titulaires de diplômes d'enseignement général pour les tests et concours de recrutement à la Fonction Publique autorise le recrutement des titulaires de diplômes de l'Enseignement général que sont : le CEP, le BEPC, le BAC, la maîtrise etc... ou de diplômes reconnus équivalents.

En tout état de cause, s'il est vrai que l'Administration a le devoir de garantir l'égal accès aux emplois publics, il n'en demeure pas moins que dans le cas d'espèce, le respect du principe d'égalité ne peut être évoqué que par ceux qui remplissent les conditions spécifiques fixées pour les concours.

Or manifestement la requérante n'a pas présenté le diplôme exigé pour le recrutement dans le corps concerné » ;

Considérant que la Constitution en son article 8 alinéa 2 énonce: «*L'Etat ... assure à ses citoyens l'égal accès à la santé, à l'éducation, à la culture, à la formation professionnelle et à l'emploi* » ; qu'en outre selon l'article 26 alinéa 1 de ladite Constitution : «*L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale* » ; que par ailleurs, aux termes de l'article 30 de la même Constitution : «*L'Etat reconnaît à tous les citoyens le droit au travail et s'efforce de créer les conditions qui rendent la jouissance de ce droit effective...* » ;

Considérant que c'est pour répondre à ces exigences constitutionnelles que l'Etat procède à des recrutements soit sur titre, soit sur concours dont l'organisation et la gestion doivent obéir à des normes préalablement fixées par des textes ; que pour le concours de recrutement des Agents Permanents de l'Etat au titre de l'année 2005, le Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine a, par lettre n° 1679/MAEIA/SGM/DA/CSRH du 27 juillet 2005, transmis au Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative le tableau de ses besoins en y précisant le profil de chaque agent à faire recruter au profit de son département ministériel ; que tenant compte de cette lettre, le Ministre de la Fonction Publique chargé de l'organisation dudit concours a, par la lettre querellée, invité les postulants à faire acte de candidature en respectant les conditions de participation audit concours ;

Considérant que suite aux besoins exprimés au titre de l'année 2005 par le Ministère des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine pour le recrutement des Attachés des Affaires Etrangères, titulaires du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature, niveau 1 option Droit des Relations

Internationales, madame Véronique AMOUZOU, titulaire de la maîtrise en Sciences Juridiques, candidate au concours de recrutement des Agent Permanents de l'Etat, a produit un diplôme qui ne répond pas au profil énoncé ; respecté les conditions spécifiques que la demande de Madame AMOUZOU tend en réalité à faire apprécier par la Haute Juridiction les conditions de recrutement dans certains corps de la Fonction Publique ; qu'une telle appréciation relève du contrôle de légalité ; que la Cour, juge de constitutionnalité, ne saurait en connaître ; que, dès lors, la Cour doit se déclarer incompétente ;

DECIDE

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2- La présente décision sera notifiée à Madame Véronique AMOUZOU, au Ministre du Travail et de la Fonction Publique, au Ministre des Affaires Etrangères et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq octobre deux mille six,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN- NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Christophe C. KOUGNIAZONDE

Conceptia D. OUINSOU.-